

3. De même, les produits exportés du territoire du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique à destination du territoire de l'autre pays contractant ne seront en aucun cas assujettis, en ce qui concerne l'exportation et à l'égard des susdites questions, à des droits, taxes ou redevances autres ou plus élevés, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse, que ceux auxquels les produits similaires à destination du territoire de tout autre pays étranger sont ou pourront ultérieurement être assujettis.

4. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou pourrait ultérieurement être concédé par le Canada ou par les Etats-Unis d'Amérique par rapport aux susdites questions, à un produit provenant de tout autre pays étranger, ou à destination du territoire de tout autre pays étranger, sera concédé immédiatement et sans compensation au produit similaire en provenance ou à destination du territoire des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada, respectivement, et sans égard à la nationalité du voiturier.

(L'article est adopté.)

Sur l'article II :

1. Il ne sera imposé ou maintenu à l'égard de l'importation, dans l'un ou l'autre pays, d'un produit du sol ou de l'industrie de l'autre pays, quel que soit le lieu d'où il arrive, aucune prohibition ou restriction qui ne soit pas pareillement applicable à l'importation d'un produit similaire du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

2. Il ne sera imposé ou maintenu, à l'égard de l'exportation d'un produit de l'un des pays contractants vers l'autre, aucune prohibition ou restriction qui ne soit pas pareillement applicable à l'exportation d'un produit similaire vers tout autre pays étranger.

(L'article est adopté.)

Sur l'article III.

Au cas où les importations d'un article quelconque dans l'un ou l'autre pays seraient réglementées quant au montant total de l'importation permise ou quant au montant de l'importation permise à un taux déterminé de droit, et au cas où des contingents seraient attribués à des pays exportateurs, le contingent attribué à l'autre pays devra être basé sur la proportion des importations totales de tel article de tous pays étrangers qu'aura fournies ce pays durant les années précédentes, compte étant tenu, autant que la chose sera pratique dans le cas particulier, de tous éléments spéciaux qui pourront avoir influé ou pourront influencer sur le commerce de cet article. Dans les cas où l'autre pays serait un fournisseur assez important de tel article, le gouvernement du pays imposant la réglementation devra, chaque fois que la chose sera praticable, se consulter avec le gouvernement de l'autre pays avant de déterminer le contingent à attribuer à ce dernier.

(L'article est adopté.)

Sur l'article IV :

1. Au cas où l'un ou l'autre pays établirait ou maintiendrait un monopole pour l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, ou accorderait à un ou à plusieurs organismes des privilèges formellement exclusifs ou l'étant en pratique, concernant l'importation, la production ou la vente d'une denrée déterminée, le Gouvernement du pays établis-

[M. Harris.]

sant ou maintenant pareil monopole, ou octroyant pareils privilèges de monopole, s'engage à assurer au commerce de l'autre partie contractante un traitement juste et équitable en ce qui regarde les achats à l'étranger de pareil monopole ou organisme. A cette fin, il est convenu que, dans l'achat d'un produit quelconque à l'étranger, les seules considérations auxquelles obéira pareil monopole ou organisme seront des considérations telles que le prix, la qualité, la négociabilité et les conditions de vente d'un article dont tiendrait compte d'ordinaire une entreprise commerciale privée uniquement intéressée dans l'achat de pareil produit aux conditions les plus avantageuses.

2. Dans l'adjudication d'entreprises publiques et dans l'achat de matériaux, aucun des gouvernements contractants n'assujettira à une distinction injustifiée les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'autre pays, de façon à favoriser ceux de tout autre pays étranger.

(L'article est adopté.)

Sur l'article V :

Les produits du sol ou de l'industrie du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique seront, après leur importation dans l'autre pays, exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou prélèvements domestiques autres ou plus élevés que ceux qui sont applicables aux produits semblables de provenance indigène ou de toute provenance étrangère, sauf s'il en est autrement requis par les lois en vigueur le jour de la signature de cet accord et sous réserve des restrictions apportées à l'autorité de l'un ou de l'autre gouvernement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article VI :

1. Les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis d'Amérique énumérés et décrits dans la liste I annexée au présent accord seront, à leur importation par le Canada, exonérés des droits douaniers ordinaires supérieurs à ceux qui sont énoncés et prévus dans ladite liste, sous réserve des conditions qui y sont spécifiées. Lesdits produits seront également exonérés de tous autres droits, impôts, taxes, redevances ou prélèvements imposés ou relatifs à l'importation et supérieurs à ceux qui sont imposés le jour de la signature du présent accord ou qui devront être imposés ultérieurement sous l'empire de lois du Canada en vigueur le jour de la signature du présent accord.

2. La liste I aura pleine vigueur et plein effet à titre de partie intégrante du présent accord.

(L'article est adopté.)

Sur l'article VII :

1. Les produits du sol ou de l'industrie du Canada énumérés et décrits dans la liste II annexée au présent accord seront, à leur importation par les Etats-Unis d'Amérique, exonérés des droits douaniers ordinaires supérieurs à ceux qui sont énoncés et prévus dans ladite liste, sous réserve des conditions qui y sont spécifiées. Lesdits produits seront également exonérés de tous autres droits, impôts, taxes, redevances ou prélèvements imposés ou relatifs à l'importation et supérieurs à ceux qui sont imposés le jour de la signature du présent accord, ou qui devront être imposés ultérieurement sous l'empire de lois des Etats-Unis d'Amérique en vigueur le jour de la signature du présent accord.